



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

A190/I/14

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER  
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n° 002/12-09-2007-CETC (CP11)

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

រៀង ថ្ងៃ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
03. DEC. 2008

ពេលវេលា (Time/heure): 10:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Ang

RAPPORT D'EXAMEN (VERSION PUBLIQUE)

- I- Procédures
- II- Examen du dossier par les co-rapporteurs

I- PROCÉDURE

A) Introduction

**ឯកសារច្បាប់ដើមត្រូវបានបញ្ជាក់**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

រៀង ថ្ងៃ បញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):  
03. DEC. 2008

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fuy

En application de la règle 77 10) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, le « Règlement intérieur »), le Président de la Chambre préliminaire a chargé les juges **NEY Thol** et **Katinka LAHUIS** d'examiner en détail les éléments relatifs à la décision des co-juges d'instruction de rendre en l'espèce une ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, contre laquelle la défense a interjeté appel, ainsi que les faits pertinents du dossier n° 002/12-09-2007-CETC (CP11).

Identité de la personne mise en examen

**KHIEU Samphan** *alias* Hem, de sexe masculin, né le 27 juillet 1931 dans la commune de Rom Chek (district de Rom Duol, province de Svay Rieng, Cambodge) ; domicilié avant son arrestation dans le village de KonKhlong, quartier Otavao, district de Pailin, ville de Pailin ; fils de **KHIEU Long** (père, décédé) et de **POR Kong** (mère, décédée) ; époux de **SO Socheat** ; père de quatre enfants.

Khieu Samphan est représenté par Mes SA **Sovan** et **Jacques VERGÈS**, co-avocats de la défense.

Faits reprochés



**KHIEU Samphan** est mis en examen pour crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, emprisonnement, persécution et autres actes inhumains) et violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 (homicide intentionnel, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, déportations ou transferts illégaux ou détentions illégales de civils), soit des crimes prévus et punis par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens du 27 octobre 2004 ( ci-après, « la Loi relative aux CETC »).

### **Objet du présent rapport**

Dans le présent rapport, les co-rapporteurs examinent en détail la décision attaquée ainsi que les faits en litige devant les Chambres extraordinaires.

### **B) Ordonnance des co-juges d'instruction sur les droits et obligations des parties en matière de traduction**

Le 19 juin 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction (ci-après, « l'Ordonnance »), laquelle concerne toutes les personnes mises en examen et parties au dossier, dont Khieu Samphan<sup>1</sup>.

Dans cette ordonnance, les co-juges d'instruction ont indiqué que les co-avocats de la personne mise en examen ont demandé à trois reprises que des documents de ce dossier soient traduits et, plus précisément, dans la langue du co-avocat étranger de la personne mise en examen, à savoir le français<sup>2</sup>.

Les co-juges d'instruction ont estimé que :

“D'une part, il importe de tenir compte du droit à un procès équitable, qui inclut le droit pour la personne mise en examen a être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; le droit à *l'égalité des armes* et, notamment, celui d'examiner les preuves à charge

<sup>1</sup> Bureau des co-juges d'instruction, « Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction » 19 juin 2008, A190.

<sup>2</sup> Observation du co-avocat étranger de Khieu Samphan aux co-juges d'instruction, 14 février 2008 (A75) ; Observation du co-avocat étranger de Khieu Samphan aux co-juges d'instruction à la Chambre préliminaire, 23 avril 2008 ; Lettre de l'équipe de défense de Khieu Samphan à Tony Kranh (Chef de la Section d'administration judiciaire), 5 juin 2008.



et de présenter et d'étudier les preuves à décharge dans les mêmes conditions que les preuves à charge ; enfin de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue de travail.

« D'autre part, il est évident que le droit à être jugé dans un délai raisonnable serait sérieusement affecté si l'ensemble des documents du dossier pénal devaient être intégralement traduits dans les trois langues de travail officielles des CETC »<sup>3</sup>.

D'après eux, il ressort de l'article 21 3) de l'Accord de 2003 entre les Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge (« l'Accord ») ainsi que des règles 11 4) et 22 1) du Règlement Intérieur que les Parties sont tenues de contribuer à la satisfaction de leurs propres besoins en utilisant les capacités linguistiques de leur équipe ainsi que celles de la Section d'appui à la défense, et en coopérant avec la Section d'administration judiciaire de manière à déterminer conjointement leurs besoins précis et à garantir une gestion efficace des priorités en matière de traduction<sup>4</sup>.

Les co-juges d'instruction ont établi que :

“[...] la personne mise en examen a le droit d'obtenir la traduction en khmer de toute ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction en application de la règle 67 (1) du Règlement Intérieur, dès lors que c'est ce document qui énonce l'ensemble des faits et des qualifications juridiques retenus à son encontre et sur lesquels vont porter les débats du procès. La personne mise en examen a également le droit d'obtenir la traduction en khmer des éléments de preuve sur lesquels s'appuie cet acte d'accusation.

La personne mise en examen a également le droit d'obtenir la traduction en khmer du réquisitoire introductif et du réquisitoire définitif des co-procureurs ainsi que celle de toutes les notes de bas de page et index des éléments de faits sur lesquels ces réquisitoires sont fondés »<sup>5</sup>.

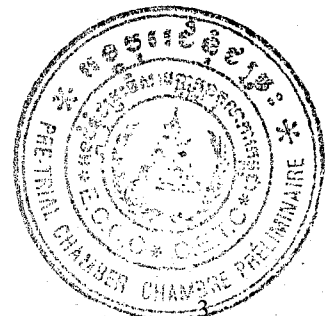
Notamment, les parties sont tenues de soumettre à la Section d'administration judiciaire une liste précise des documents dont elles demandent la traduction prioritaire et toute demande visant à modifier une précédente demande de traduction<sup>6</sup>. Les équipes de défense doivent aussi indiquer si la demande de traduction s'applique à la totalité ou à seulement une partie du document, le nombre de

<sup>3</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, par. A3.

<sup>4</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, par. A4.

<sup>5</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, par. B4.

<sup>6</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, p. 7, par. 2.



pages à traduire et dans quelle(s) langue(s), le degré de priorité de la traduction et les raisons de la demande de traduction<sup>7</sup>.

La Section d'administration judiciaire devra également communiquer aux co-juges d'instruction et aux parties un index complet de toutes les traductions en cours, ainsi que les dates prévues pour leur finalisation, dans la mesure des ressources disponibles et la Section d'administration judiciaire tiendra un registre des demandes de traduction des parties<sup>8</sup>. En outre :

“La Section d'administration judiciaire et les parties s'efforcent de s'accorder sur toutes les priorités conflictuelles et, si cela n'est pas possible, la Section d'administration judiciaire en réfèrera aux co-juges d'instruction [...] qui trancheront, notamment en décidant des priorités spécifiques et si nécessaire, des quotas de traduction »<sup>9</sup>.

Enfin, chaque équipe de défense doit indiquer ses préférences linguistiques parmi les langues de travail officielles afin que le Bureau de l'administration puisse leur désigner un traducteur. Le Bureau de l'administration mettra gratuitement à la disposition de chaque équipe de défense un traducteur à temps plein et pour une durée de deux mois renouvelable<sup>10</sup> :

“afin de garantir aux personnes mises en examen et aux équipes de défense la traduction de certains documents sur demande, d'évaluer les besoins de traduction des équipes de défense afin de les transmettre à la Section d'administration judiciaire et de les assister dans leur collaboration avec la Section d'administration judiciaire”<sup>11</sup>.

Tout renouvellement de cette mise à disposition sera à la discrétion du Bureau de l'Administration, après consultation des co-juges d'instruction<sup>12</sup>.

### C) **Appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance en matière de traduction rendue par les co-juges d'instruction**

Le 30 juin 2008, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé une Déclaration d'appel<sup>13</sup> et, le 22 juillet 2008, ont déposé leur mémoire intitulé « Mémoire en appel de la défense

<sup>7</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, p. 7, par. 2.

<sup>8</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, p. 7, par. 1-3.

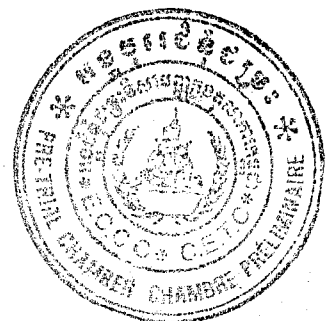
<sup>9</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, p. 7, par. 4.

<sup>10</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, p.8, par. 6.

<sup>11</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, par..E3.

<sup>12</sup> Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, p. 8, par. 6.

<sup>13</sup> Registre des appels, A190/I.



contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan » (« Mémoire en appel »)<sup>14</sup>.

Les co-avocats de la personne mise en examen demandent que la Chambre préliminaire : 1) annule la décision des co-juges d'instruction rejetant leur demande de traduction du dossier pénal, 2) constate les violations des droits de la défense occasionnées par l'absence de traduction et 3) ordonne la libération immédiate et sans condition de la personne mise en examen<sup>15</sup>. Ils invoquent pour cela le manque de fondement juridique de la décision des co-juges d'instruction et le fait que les atteintes aux droits de leur client sont trop importants et qu'il n'est plus possible d'assurer l'équité du procès<sup>16</sup>.

#### **D) Réponse des co-procureurs**

Le 28 août 2008, les co-procureurs ont déposé leur réponse au mémoire d'appel dans laquelle ils font valoir que pareil appel est irrecevable parce que le droit applicable aux Chambres ne prévoit pas la possibilité d'interjeter appel en matière de traduction. D'après eux, l'appel est sans fondement et l'Ordonnance en matière de traduction rendue par les co-juges d'instruction ne viole en rien les droits du mis en examen à un procès équitable. La personne mise en examen ne peut par conséquent prétendre à aucune réparation, et notamment à aucune remise en liberté<sup>17</sup>.

#### **E) Réponse des parties civiles**

Les co-avocats des parties civiles n'ont déposé aucune réponse.

## **II- EXAMEN PAR LES CO-RAPPORTEURS**

### **Arguments spécifiques des parties**

#### **A) Recevabilité de l'appel**

Les co-procureurs déclarent que l'appel interjeté par le mis en examen n'est pas recevable étant donné que : « La règle 74 3) du Règlement énumère de manière exhaustive les types de décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire par la personne mise en examen.

<sup>14</sup> Mémoire en appel, 22 juillet 2008, A190/I/1.

<sup>15</sup> Mémoire en appel, par. 80.

<sup>16</sup> Mémoire en appel, par. 75-76.

<sup>17</sup> Bureau des co-procureurs, « Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction », 28 août 2008 (« Réponse des co-procureurs ») A/190/I/4Corr.1, par. 47.



Cette règle ne prévoit pas la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance rejetant une demande de traduction<sup>18</sup>.

Les co-avocats de la personne mise en examen ne soulèvent pas la question de la recevabilité de l'appel.

### **B) Compétence des co-juges d'instruction de rendre une ordonnance en matière de traduction**

Les co-avocats de la personne mise en examen déclarent que les dispositions légales en matière de traduction sont claires. L'article 26 2) de l'Accord et l'article 45 nouveau de la Loi relative aux CETC, interprétés suivant le sens ordinaire, établissent que les CETC ont vocation à fonctionner dans trois langues, le khmer, l'anglais et le français, de sorte que l'ordonnance en matière de traduction rendue par les co-juges d'instruction n'a pas de base légale<sup>19</sup>.

Les co-procureurs, d'autre part, affirment que les questions de traduction s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de décision des co-juges d'instruction et relèvent de l'administration judiciaire<sup>20</sup>.

### **C) La spécificité des CETC**

Les co-avocats de la personne mise en examen font valoir que l'ordonnance en matière de traduction ne tient pas compte de la spécificité des CETC et que :

«Il ne faut pas oublier que les CETC sont le premier tribunal à caractère mixte ou international, qui n'est pas un tribunal d'inspiration anglo-saxonne. Les CETC se fondent sur la tradition romano-germanique, à caractère inquisitoire et qui comprend une phase spécifique d'instruction [...]

« Pendant la phase de l'instruction et afin d'assurer les droits de la défense, ce système [système de droit romano-germanique] garantit à l'avocat le droit d'accéder à tout moment au dossier de l'instruction et, en toute logique, dans une langue qu'il comprend. La langue qui prévaut est donc celle de l'avocat et non celle de l'accusé<sup>21</sup>.

Les co-procureurs répondent que:

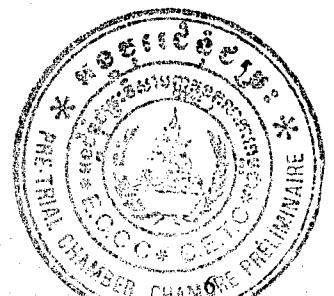
«[...] tout en concédant qu'il puisse y avoir des différences entre les deux systèmes de droit [entre les CETC et les autres tribunaux pénaux internationaux], la solution prévue par le Règlement, et confirmée par l'Ordonnance en matière de traduction fait que, si différences il y a, elles sont sans

<sup>18</sup> Réponse des co-procureurs, par. 26.

<sup>19</sup> Mémoire en appel, par. 29-31.

<sup>20</sup> Réponse des co-procureurs, par. 29.

<sup>21</sup> Mémoire en appel, par. 33-35.



conséquence. S'il est exact qu'immédiatement après l'ouverture de l'instruction, le mis en examen est appelé à présenter des arguments de fond sur les éléments de preuve lors du débat contradictoire, tant son équipe de défense que la Section d'appui à la défense peuvent l'aider à prendre connaissance des documents pertinents »<sup>22</sup>.

#### **D) Le droit à un procès équitable de la personne mise en examen**

Les co-avocats de la personne mise en examen soutiennent que l'absence de traduction et les mesures ordonnées par les co-juges d'instruction portent gravement atteinte au droit de la personne mise en examen. Ils font valoir, de manière générale, que l'Ordonnance en matière de traduction porte atteinte au droit du mis en examen de participer à la procédure, au principe de l'égalité des armes, au droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et au droit d'être jugé dans un délai raisonnable<sup>23</sup>.

Les co-procureurs répondent que l'Ordonnance en matière de traduction ne porte aucunement atteinte au droit de la personne mise en examen à un procès équitable<sup>24</sup>.

“ Le droit à un procès équitable est totalement garanti par le fait que l'intéressé peut utiliser pleinement les capacités linguistiques de son équipe de défense, peut solliciter la mise à disposition d'un traducteur à temps plein conformément à l'Ordonnance en matière de traduction, et peut compter sur les efforts déployés par la Section d'administration judiciaire pour lui fournir des services de traduction dans les meilleurs délais<sup>25</sup>.

#### **Traduction de documents dans la langue de l'avocat de la personne mise en examen**

Les co-avocats de la personne mise en examen font notamment observer que l'Ordonnance en matière de traduction porte atteinte au droit du mis en examen à l'assistance d'un conseil. L'article 35 nouveau de la Loi relative aux CETC et la règle 21 1) du Règlement intérieur disposent que la personne mise en examen a le droit de choisir d'être défendu par un avocat cambodgien, ou étranger travaillant en collaboration avec un avocat cambodgien<sup>26</sup>. L'Ordonnance en matière de traduction ne prévoit pas la traduction du dossier dans une langue que l'avocat étranger du mis en examen comprend. L'avocat étranger de la personne mise en examen ne peut donc pas participer à

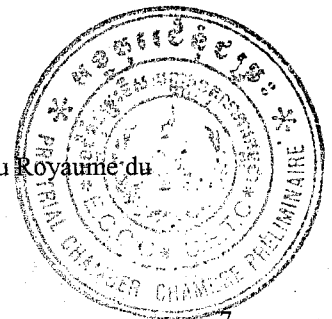
<sup>22</sup> Réponse des co-procureurs, par. 38.

<sup>23</sup> Mémoire en appel, par. 56-71.

<sup>24</sup> Réponse des co-procureurs, par. 36.

<sup>25</sup> Réponse des co-procureurs, par. 39.

<sup>26</sup> Mémoire en appel, par. 56 & 59. Citant le code de déontologie des avocats inscrits au Barreau du Royaume du Cambodge, et l'affaire *CDH Pinto c/ Trinidad et Tobago*, n° 232/19887.



la défense de son client, ce qui veut dire que Khieu Samphan est privé de l'assistance qu'il est en droit de recevoir de ses deux avocats<sup>27</sup>.

En outre, ils déclarent que la mixité des CETC : « a pour objectif d'assurer le respect des standards internationaux, tout en préservant la souveraineté cambodgienne sur les procès en cours. Elle est effectivement appliquée au Bureau des Co-procureurs et elle a également été respectée dans la nomination des juges. Il ne saurait en être différemment pour la Défense : M. Khieu Samphan a droit à l'assistance pleine et entière de ses deux avocats, et au bénéfice de leur travail en concertation »<sup>28</sup>.

Les co-procureurs répondent que : « Il n'existe pratiquement aucun instrument international qui garantisse la traduction de tous les documents versés au dossier établi à l'encontre d'un accusé dans la langue de son avocat de la défense [...] Par conséquent, les co-procureurs soutiennent que pareil droit n'est pas reconnu au mis en examen, et que ce dernier ne peut donc l'invoquer pour faire valoir qu'il est privé d'une représentation légale efficace »<sup>29</sup>. Par ailleurs, l'Ordonnance en matière de traduction garantit le droit du mis en examen à une représentation légale efficace :

« Bien qu'il n'existe pas de droit reconnu en vertu duquel une personne mise en examen peut prétendre à recevoir des documents dans la langue de son conseil étranger [...], les co-juges d'instruction, dans leur Ordonnance, se sont efforcés de créer un système permettant aux équipes de défense de recevoir la traduction de documents dans d'autres langues que le khmer dans les meilleurs délais. Cette Ordonnance en matière de traduction prévoit l'affectation d'effectifs supplémentaires chargés de veiller à ce que le contenu de tout document nécessitant une traduction immédiate ou non planifiée puisse être directement consultable avec l'assistance de traducteurs mis gratuitement à disposition par le Bureau de l'administration »<sup>30</sup>.

#### E) Types de documents à traduire

Si les co-avocats de la personne mise en examen et les co-procureurs s'accordent à reconnaître que le mis en examen est en droit d'obtenir la traduction de documents, ils sont en désaccord quant aux documents qui doivent être traduits et dans quelle langue. Les co-avocats font valoir que la personne mise en examen est en droit d'obtenir la traduction de l'intégralité du dossier dans la langue de l'avocat étranger<sup>31</sup>, tandis que les co-procureurs affirment que certains documents

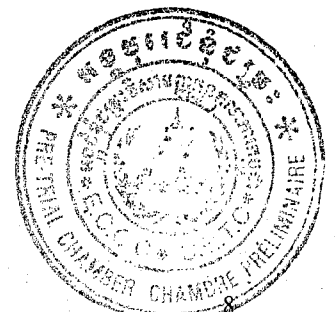
<sup>27</sup> Mémoire en appel, par. 59-60.

<sup>28</sup> Mémoire en appel, par. 57.

<sup>29</sup> Réponse des co-procureurs, par. 40.

<sup>30</sup> Réponse des co-procureurs, par. 42.

<sup>31</sup> Mémoire en appel, par. 59.





du dossier (pas tous) doivent être traduits et qu'ils ne doivent être traduits que dans la langue de la personne mise en examen<sup>32</sup>.

### **Éléments à décharge**

Les co-avocats de la personne mise en examen soutiennent plus particulièrement que : « Rien ne permet en effet d'assurer que tous les éléments à décharge contenus dans le dossier d'instruction seront effectivement mis à jour et étudiés »<sup>33</sup>.

Les co-procureurs ne répondent pas directement sur ce point mais font valoir que : « au vu des documents déjà disponibles en khmer et de ceux qui devront l'être en application des instructions données par les co-juges d'instruction dans leur Ordonnance en matière de traduction, il appert que le régime appliqué en matière de communication de documents s'inspire du régime le plus libéral sur cette question, à savoir celui adopté par le TPIY et le TPIR »<sup>34</sup>.

### **F) Obligation des parties d'apporter leur concours au traitement des traductions**

Les co-avocats du mis en examen conteste par ailleurs l'obligation figurant dans l'Ordonnance en matière de traduction selon laquelle la défense doit coopérer de façon constructive au traitement des traductions. Selon eux, il n'existe aucun fondement juridique pour imposer une telle obligation à la défense et les mesures prévues dans l'Ordonnance en matière de traduction violent le devoir des avocats de respecter le secret professionnel absolu<sup>35</sup>.

“Transmettre à la Section d'administration judiciaire (et en cas de conflit aux co-juges d'instruction) une liste des documents que les avocats jugent prioritaires pour la défense, contenant de surcroît les raisons de la demande de traduction et en particulier la justification du degré de priorité, constitue clairement une violation de ce devoir ainsi qu'une atteinte au privilège d'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil”<sup>36</sup>.

Les co-procureurs ne répondent pas directement sur ce point mais font valoir que l'Ordonnance en matière de traduction prévoit la traduction d'un noyau central de documents concordant avec ceux dont les autres tribunaux pénaux internationaux exigent la traduction<sup>37</sup>. Les mesures que prévoit l'Ordonnance en matière de traduction autorisent les équipes de défense à

<sup>32</sup> Réponse des co-procureurs, par. 31.

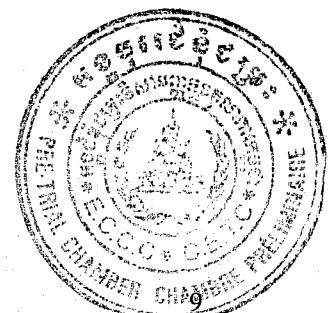
<sup>33</sup> Mémoire en appel, par. 63.

<sup>34</sup> Réponse des co-procureurs, par. 36.

<sup>35</sup> Mémoire en appel, par. 41-42.

<sup>36</sup> Mémoire en appel, par. 42. (guillemets omis).

<sup>37</sup> Réponse des co-procureurs, par. 37.



demander de faire traduire d'autres documents que ceux compris dans ce noyau central, sur la base d'une liste commune établie après avoir déterminé l'ordre de priorité de ces traductions<sup>38</sup>.

**G) Remise en liberté de la personne mise en examen**

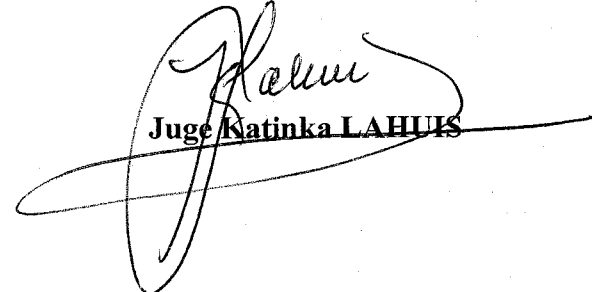
Les co-avocats de la personne mise en examen font valoir pour conclure que la théorie de l'abus de procédure s'applique en l'espèce. Khieu Samphan a subi de multiples violations de ses droits : il n'est dès lors plus possible d'assurer l'équité du procès et il doit être remis en liberté de façon immédiate et sans condition<sup>39</sup>.

Les co-procureurs répondent que puisque l'Ordonnance en matière de traduction ne viole en rien le droit du mis en examen à un procès équitable, aucun abus de procédure n'a été commis en l'espèce et le mis en examen ne peut prétendre à être remis en liberté<sup>40</sup>.

Phnom Penh, 2 décembre 2008

**CO-RAPPORTEURS**

  
Juge NEY Thol

  
Juge Katinka LAHUIS

<sup>38</sup> Réponse des co-procureurs, par. 37.

<sup>39</sup> Mémoire en appel, par. 75, 80.

<sup>40</sup> Réponse des co-procureurs, par. 47.

